

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### TVA intracommunautaire

Études F-31 300 et F-37 700-29

## Taux de change pour les opérations du mois de février 2006 et précisions relatives à la DEB

JO du 19-1-2006

Décret n° 2005-1671 du 27-12-2005 (JO du 29-12)

DA n° 06-004, 6-1-2006 (BOD n° 6660, 11-1-2006)

**451. Taux de change mensuels** - L'introduction de l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 1999 a modifié, à compter de cette date, les taux de change à retenir pour la détermination de la valeur en douane et l'évaluation des opérations intracommunautaires.

Pour les monnaies « out » (pays de la communauté non intégrés à la zone euro) et les monnaies « tierces » (pays non membres de la communauté européenne), les taux de change à retenir pendant un mois donné sont les taux en euro constatés l'avant dernier mercredi du mois précédent, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel.

**452.** Nous communiquons ci-après la liste des cours euros contre devises des monnaies « out » et « tierces »

Pays	Devise	Cours euro/devise (1 euro =)
Australie	AUD	1,6181
Canada	CAD	1,4122
Chypre	CYP	0,5738
Danemark	DKK	7,4609
Estonie	EEK	15,6466
États-Unis	USD	1,2125
Grande-Bretagne	GBP	0,6864
Hongrie	HUF	251,79
Japon	JPY	139,51
Lettonie	LVL	0,696

### 453. Modification des données à fournir sur la DEB -

Le décret n° 2005-1671 du 27 décembre 2005 (JO du 29-12) modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'article 96 L de l'annexe III au CGI, qui prévoit :

- les données communes à toutes les déclarations ;
- les données que doivent fournir les opérateurs en fonction de leur niveau d'obligation.

**454.** Les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil d'assimilation (opérateurs de niveau 1 à 3), fixé à 150 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (V. D.O Actualité 48/2005, § 13), sont désormais tenus de fournir les données suivantes :

- la nomenclature de produit ;
- la valeur en euros des introductions/expéditions de biens ;
- l'État membre de provenance ou de destination des produits (CGI, ann. III, art. 96 L, 3, a nouveau).

La distinction entre valeur fiscale et valeur statistique qui était faite auparavant est donc supprimée.

établie par la Banque de France à la date du mercredi 18 janvier 2006 qui pourront être retenus pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2006 (déclarations mensuelles à déposer en mars 2006).

Pour obtenir la valeur en euros de la devise considérée, il convient de procéder de la manière suivante (en prenant pour exemple la livre anglaise) :

1 livre = 1/0,6864 € = 1,456876456 €.

Soit, après arrondissement à 3 décimales : 1,457 €.

Pays	Devise	Cours euro/devise (1 euro =)
Lituanie	LTL	3,4528
Malte	MTL	0,4293
Norvège	NOK	8,124
Nouvelle-Zélande	NZD	1,762
Pologne	PLN	3,8552
Slovénie	SIT	239,48
Slovaquie	SKK	37,62
Suède	SEK	9,3297
Suisse	CHF	1,5468
Tchèque (République)	CZK	28,862

**455.** De plus, pour les opérateurs de niveau 1, certaines données ne sont plus à fournir. Il s'agit :

- de la valeur statistique en euros ;
- des conditions de livraison.

Ne subsistent donc plus que l'obligation de fournir les données concernant le mode de transport et le département d'expédition initiale ou de destination des produits.

**456. Précisions administratives** - Dans une instruction du 6 janvier 2006 (DA n° 06-004 ; BOD n° 6660, 11-1-2006), l'administration des douanes a commenté les modifications apportées par le décret exposé ci-dessus et par l'arrêté du 8 décembre 2005 sur le relèvement du seuil d'assimilation (V. D.O Actualité 48/2005, § 13 et s.).

Cette nouvelle instruction qui abroge la DA n° 04-081 (BOD n° 6612, 19-1-2005) peut être consultée sur notre site internet ([www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr), espace Lexisnexis D.O, rubrique « services gratuits », sous-rubrique « documents utiles »). ■